



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du 14 JAN. 2021

modifiant l'arrêté du 9 juin 2020 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2020-2021

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu du code de l'environnement, et notamment, les articles L. 424-2, R. 424-1 à R. 4246-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire,

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du risque sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2020-2021,

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 21 décembre 2020,

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 23 au 29 décembre 2020,

Considérant que l'absence de chasse aux espèces de gibier à plumes n'a pas permis aux éleveurs de gibier d'écouler normalement les stocks d'oiseaux détenus dans leurs établissements,

Considérant le risque sanitaire accru par la concentration des spécimens au sein des élevages, notamment dans le cadre de l'influenza aviaire,

Considérant le risque de surpopulation au sein des élevages et les enjeux relatifs au bien-être animal,

Considérant que les difficultés rencontrées par les éleveurs de gibier à plumes sont la conséquence de l'absence de chasse due aux restrictions de déplacement dans le cadre des mesures de confinement, et que pour préserver la filière, il est nécessaire de permettre l'exercice de la chasse en différant la période de fermeture,

Considérant qu'autoriser la chasse à la perdrix rouge de lâcher pendant une période complémentaire durant l'ouverture générale de la chasse, et pour une durée similaire à la période suspendue pour des raisons sanitaires, n'a pas d'incidence significative sur les populations de gibier sauvage,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : le tableau à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé est ainsi modifié : après la dernière ligne mentionnant les dispositions sur « PERDRIX GRISE ET ROUGE » est insérée une ligne ainsi rédigée :

« PERDRIX ROUGE ISSUE D'ÉLEVAGE, BAGUÉE ET PONCHOTÉE CHASSE OUVERTE TOUTS LES JOURS.	jusqu'au 28/02/2021	Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 ».
--	---------------------	---

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : la présente décision ne vaut pas autorisation au titre des mesures sanitaires prises pour le transport et le lâcher de gibier dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire.

Article 4 : les oiseaux de lâchers sont munis de signes distinctifs conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Le lâcher devra se faire au plus près du lieu de chasse et le plus loin possible des lieux de rassemblement d'oiseaux définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

La chasse des oiseaux de lâchers devra avoir lieu le plus rapidement possible, dans l'objectif de favoriser un taux de prélèvement élevé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de la Mayenne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.